

détacher en cours de route et portant en caractères lisibles et indélébiles :

Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Le nom et l'adresse du destinataire.

V.

Les délais pour le transport de ces colis seront ceux prévus à l'article 70 des tarifs généraux de grande vitesse, majorés de 12 heures.

VI.

Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur aura établi une déclaration d'expédition d'un modèle spécial qui lui sera fournie par le chemin de fer. La remise de la déclaration implique l'acceptation, par l'expéditeur, de toutes les conditions du présent tarif.

Chaque colis donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'expédition.

VII.

Les conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse sont applicables aux expéditions effectuées aux conditions du présent tarif, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières prévues ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté n° 329 du 23 juillet 1935 est rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet, pour compter du jour de sa publication, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvés par lettre-avion n° 1193 S. T. du 16 octobre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

Indemnités

ARRETE N° 486 supprimant le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu les décrets du 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant le décret du 12 mars 1910 et tous arrêtés d'application;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction est supprimé.

ART. 2. — Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 3315/s en date du 3 octobre 1938).

Dispensaire Paul Kalipé

ARRETE N° 581 bis donnant le nom de « Dispensaire Paul Kalipé » à la formation sanitaire de Vogon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu que M. Paul Kalipé, Chevalier de la Légion d'honneur et chef du canton de Vogon, a, par son action personnelle, contribué de la manière la plus efficace à la construction de la formation sanitaire de Vogon et au succès de l'assistance médicale indigène dans le pays de Vogon;

Considérant qu'il importe de récompenser les efforts désintéressés du chef Paul Kalipé en lui rendant un hommage public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La formation sanitaire de Vogon portera désormais le nom de « Dispensaire Paul Kalipé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Surtaxes aériennes

ARRETE N° 582 fixant les surtaxes aériennes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 juin 1937, fixant les surtaxes aériennes;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1937, fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances-avion à destination de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale;

Vu le décret du 21 juillet 1938, fixant pour la métropole les surtaxes des correspondances à destination des pays de l'Amérique du Sud, de l'Amérique Centrale et des Antilles;

Vu la lettre AVS 13/568/38 du 19 août 1938, de M. le ministre des P. T. T.;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1938 fixant les surtaxes des correspondances-avion à destination de la France et de la Corse;

Vu la lettre 5236/C. F. du 28 septembre 1938, du directeur de la Régie Air Afrique informant du changement du coefficient du franc-or porté à 11,5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avion à destination des pays désignés au tableau ci-après

acquittent obligatoirement au départ du Togo en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes aériennes fixées comme suit :

DEPART DU TOGO A DESTINATION DE	Lettres, cartes postales et paquets clos.	
	Autres objets	
	Par 5 grammes ou fraction de 5 grs.	Par 25 grammes ou fraction de 25 grs.
1° — Colonies de l'A. O. F.	Fr. 1,00	Fr. 1,00
2° — France et Corse . . .	2,50	2,50
3° — Espagne et Portugal.	2,00	2,00
4° — Maroc, Algérie, Tu- nisie :		
a) Voie Air-France .	1,50	1,50
b) Voie Air-Afrique .	2,00	2,00
5° — Rio de Oro	1,50	1,50
6° — Afrique Equatoriale Française :		
a) Voie Aéromaritime .	1,50	1,50
b) Voie Air-Afrique .	2,50	2,50
7° — Congo Belge :		
a) Voie Aéromaritime .	1,50	1,50
b) Air-Afrique	2,50	2,50
8° — Caméroun	1,50	1,50
9° — Madagascar Réunion	3,00	3,00
10° — Mozambique	2,00	2,00
11° — Rodhésie	2,00	2,00
12° — Colonies étrangères situées sur le par- cours aérien Dakar- Cotonou	1,00	1,00
13° — Colonies étrangères situées sur le par- cours Cotonou- Brazzaville	1,50	1,50
14° — Brésil, Uruguay, Ar- gentine	16,00	16,00
Pour tous objets par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.		
15° — Bolivie, Pérou, Equateur, Colombie, Guyanes, Française, Hollandaise, Anglaise, Vénézuéla, Trinité	16 francs.	
16° — Martinique, Guadeloupe, Antigua, Iles Vierges, Porto-Rico, Répu- blique Dominicaine, Haïti	16 —	
17° — Panama, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Honduras (République) Honduras Britannique	16 —	

ART. 2. — Pour les pays situés au-delà de la France, la surtaxe totale à appliquer comprend :

1° — La surtaxe aérienne afférente au parcours Togo-France;

2° — La surtaxe aérienne perçue au départ de France.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} novembre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Communications téléphoniques

ARRETE N° 583 ouvrant certains bureaux gares aux communications téléphoniques privées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 428 du 31 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. après avis du chef du service des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1938 les bureaux gares énumérés ci-après seront ouverts aux communications téléphoniques privées :

Agou, Assahun, Blitta, Noépé, Nuatja, Porto-Segouro et Tsévié.

ART. 2. — La taxe de l'unité de conversation (3 minutes) est fixée ainsi qu'il suit :

1° — Conversations locales (taxe unitaire de jour et de nuit) 0,65

2° — Conversations interurbaines échangées (taxe unitaire) :

Jusqu'à 100 kilomètres 4,—

Au-dessus de 100 kilomètres : 4 f, 00 pour les 100 premiers kilomètres, plus 1f, 00 par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent.

En outre une taxe de 1f, 50 pour avis d'appel devra obligatoirement être acquittée par le demandé.

ART. 3. — Les heures normales où pourront être servies les communications privées sont fixées ainsi qu'il suit :

De 7 h. 30 à 11 h. 30;
et de 14 h. à 17 h.

ART. 4. — Le service du chemin de fer conserve la priorité des communications sur ses propres lignes.

ART. 5. — Le trafic officiel et privé ne donne lieu à aucun échange de comptabilité entre les deux services intéressés chacun conservant intégralement le produit des taxes encaissées par lui.

ART. 6. — Le chef du service des transports et le chef du service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 585 prononçant le rétablissement du cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;